

(N. 879)

# SENATO DELLA REPUBBLICA

## DISEGNO DI LEGGE

*approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 23 dicembre 1954 (V. Stampato N. 1211)*

presentato dal Ministro degli Affari Esteri  
(MARTINO)

di concerto col Ministro della Difesa  
(TAVIANI)

col Ministro del Bilancio  
(VANONI)

col Ministro del Tesoro  
(GAVA)

col Ministro della Pubblica Istruzione  
(ERMINI)

col Ministro dell'Industria e Commercio  
(VILLABRUNA)

e col Ministro del Lavoro e della Previdenza Sociale  
(VIGORELLI)

TRASMESSO DAL PRESIDENTE DELLA CAMERA DEI DEPUTATI ALLA PRESIDENZA  
IL 26 DICEMBRE 1954

Ratifica ed esecuzione dei seguenti Atti internazionali firmati a Parigi il 23 ottobre 1954:

- 1º) Protocollo di integrazione del Trattato di Bruxelles del 17 marzo 1948, concernente l'adesione dell'Italia all'Unione dell'Europa Occidentale.
- 2º) Protocollo riguardante l'adesione della Repubblica Federale di Germania al Trattato dell'Atlantico del Nord firmato a Washington il 4 aprile 1949,

## DISEGNO DI LEGGE

*Articolo unico.*

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare ed il Governo a dare piena ed intera esecuzione ai seguenti Accordi internazionali firmati a Parigi il 23 ottobre 1954:

1º Protocollo di integrazione del Trattato di Bruxelles del 17 marzo 1948, concernente l'adesione dell'Italia all'Unione dell'Europa Occidentale;

2º Protocollo riguardante l'adesione della Repubblica Federale di Germania al Trattato dell'Atlantico del Nord firmato a Washington il 4 aprile 1949.

*Il Presidente della Camera dei deputati*

**GRONCHI**

**PROTOCOLE MODIFIANT ET COMPLETANT LE TRAITE DE BRUXELLES**

Sa Majesté le Roi des Belges, Monsieur le Président de la République Française Président de l'Union Française, Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et de ses autres Royaumes et Territoires, Chef du Commonwealth, Parties Contractantes au Traité réglant leur collaboration en matière économique, sociale et culturelle, et leur légitime défense collective, signé à Bruxelles, le 17 mars 1948, dénommé ci-après le Traité, d'une part,

et Monsieur le Président de la République Fédérale d'Allemagne et Monsieur le Président de la République Italienne, d'autre part,

animés de la commune volonté de poursuivre une politique de paix et de renforcer la sécurité;

désireux à cet effet de promouvoir l'unité et d'encourager l'intégration progressive de l'Europe;

convaincus que l'adhésion de la République Fédérale d'Allemagne et de la République Italienne au Traité représente un nouveau et substantiel progrès dans cette voie;

tenant en considération les décisions de la Conférence de Londres consignées dans l'Acte Final du 3 octobre 1954 et ses annexes;

ont désigné pour leurs plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi des Belges:

Son Excellence Monsieur PAUL-HENRI SPAAK, *Ministre des Affaires Etrangères*,

Le Président de la République Française, Président de l'Union Française:

Son Excellence Monsieur PIERRE MENDÈS-FRANCE, *Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères*,

Le Président de la République Fédérale d'Allemagne:

Son Excellence Monsieur CONRAD ADENAUER, *Chancelier Fédéral, Ministre Fédéral des Affaires Etrangères*,

Le Président de la République Italienne:

Son Excellence Monsieur GAETANO MARTINO, *Ministre des Affaires Etrangères*,

Son Altesse Royale la Grande Duchesse de Luxembourg;

Son Excellence Monsieur JOSEPH BECH, *Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères*,

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Son Excellence Monsieur JOHAN WILLEM BEYEN, *Ministre des Affaires Etrangères*,

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande Bretagne, d'Irlande du Nord et de ses autres Royaumes et Territoires, Chef du Commonwealth (pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord):

Le très Honorable Sir ANTHONY EDEN, K., G., M. C., *Membre du Parlement, Principal Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères*,

## LEGISLATURA II - 1953-54 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

qui, après avoir présenté leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

## Article 1.

La République Fédérale d'Allemagne et la République Italienne adhèrent au Traité modifié et complété par le présent Protocole.

Les Hautes Parties Contractantes au présent Protocole considèrent le Protocole sur les Forces des Puissances de l'Union de l'Europe Occidentale (ci-après désigné comme Protocole n. II), le Protocole relatif au Contrôle des Armements (ci-après désigné comme Protocole n. III), et le Protocole relatif à l'Agence de l'Union de l'Europe Occidentale pour le contrôle des armements (ci-après désigné comme Protocole n. IV), comme parties intégrantes du présent Protocole.

## Article 2.

L'alinéa ci-après du Préambule du Traité: « à prendre les mesures jugées nécessaires en cas de reprise d'une politique d'agression de la part de l'Allemagne » sera modifié comme suit: « à prendre les mesures nécessaires afin de promouvoir l'unité et d'encourager l'intégration progressive de l'Europe ».

Le début de l'alinéa 2 de l'article I du Traité se lira comme suit: « La coopération stipulée à l'alinéa précédent et qui s'exercera notamment par le Conseil prévu à l'article VIII... ».

## Article 3.

Un article nouveau sera inséré dans le Traité comme article IV: « Dans l'exécution du Traité, les Hautes Parties Contractantes et tous organismes créés par Elles dans le cadre du Traité coopéreront étroitement avec l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ».

« En vue d'éviter tout double emploi avec les Etats-Majors de l'O.T.A.N. le Conseil et l'Agence s'adresseront aux autorités militaires appropriées de l'O.T.A.N. pour toutes informations et tout avis sur les questions militaires ».

Les articles IV, V, VI et VII du Traité deviendront respectivement les articles V, VI, VII et VIII.

## Article 4.

L'article VIII du Traité (ancien article VII) est modifié comme suit:

« 1. En vue de poursuivre une politique de paix, de renforcer leur sécurité, de promouvoir l'unité, d'encourager l'intégration progressive de l'Europe, ainsi qu'une coopération plus étroite entre Elles et avec les autres organisations européennes, les Hautes Parties Contractantes au Traité de Bruxelles créeront un Conseil pour connaître des questions relatives à l'application du Traité, de ses Protocoles et de leurs annexes.

« 2. Ce Conseil sera dénommé: « Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale »; il sera organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence; il constituera tous organismes subsidiaires qui pourraient être jugés utiles: en particulier, il créera immédiatement une Agence pour le Contrôle des Armements dont les fonctions sont définies dans le Protocole n. IV.

« 3. A la demande de l'une d'entre Elles, le Conseil sera immédiatement convoqué en vue de permettre aux Hautes Parties Contractantes de se concerter sur toute situation pouvant constituer une menace contre la paix, en quelque endroit qu'elle se produise, ou mettant en danger la stabilité économique.

---

**LEGISLATURA II - 1953-54 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI**

---

« 4. Le Conseil prend à l'unanimité les décisions pour lesquelles une autre procédure de vote n'aura pas été ou ne sera pas convenue. Dans le cas prévu aux Protocoles n°s II, III et IV, il suivra les différentes règles de vote, unanimité, majorité des deux tiers ou majorité simple, qui y sont spécifiées. Il statuera à la majorité simple sur les questions que lui soumettra l'Agence pour le Contrôle des Armements ».

**Article 5.**

Un article nouveau sera inséré dans le Traité comme article IX:

« Le Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale présentera à une assemblée composée des Représentants des Puissances du Traité de Bruxelles à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe, un rapport annuel sur ses activités, notamment dans le domaine du contrôle des armements ».

Les articles VIII, IX et X du Traité deviendront respectivement les articles X, XI et XII.

**Article 6.**

Le présent Protocole et le Protocoles énumérés à l'article 1 seront ratifiés, et les instruments de ratification seront déposés aussitôt que faire se pourra auprès du Gouvernement belge.

Ils entreront en vigueur quand tous les instruments de ratification du présent Protocole auront été déposés auprès du Gouvernement belge et quand l'instrument d'accession du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne au Traité de l'Atlantique Nord aura été déposé auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le Gouvernement belge informera les Gouvernements des autres Hautes Parties Contractantes et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique du dépôt de chaque instrument de ratification du présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ci-dessus désignés ont signé le présent Protocole et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris le vingt-trois octobre 1954, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé dans les archives du Gouvernement belge et dont copie certifiée conforme sera transmise par ce Gouvernement à chacun des autres signataires.

*Pour la Belgique:*

PAUL-HENRI SPAAK

*Pour la France:*

PIERRE MENDÈS-FRANCE

*Pour la République Fédérale d'Allemagne:*

CONRAD ADENAUER

*Pour l'Italie:*

GAETANO MARTINO

*Pour le Luxembourg:*

JOSEPH BECH

*Pour les Pays-Bas:*

JOHAN WILLEM BEYEN

*Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:*

ANTHONY EDEN

**TRAITE ENTRE LA BELGIQUE, LA FRANCE, LE LUXEMBOURG,  
LES PAYS-BAS ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET IRLANDE DU NORD**

Son Altesse Royale le Prince Régent de Belgique, Monsieur le Président de la République Française, Président de l'Union Française, Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse de Luxembourg, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires Britanniques au-delà des Mers,

Etant résolus

A affirmer leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, ainsi que dans les autres principes proclamés par la Charte des Nations Unies;

A confirmer et à défendre les principes démocratiques, les libertés civiques et individuelles, les traditions constitutionnelles et le respect de la loi, qui forment leur patrimoine commun;

A resserrer, dans cet esprit, les liens économiques, sociaux et culturels qui les unissent déjà;

A coopérer loyalement et à coordonner leurs efforts pour constituer en Europe occidentale une base solide pour la reconstruction de l'économie européenne;

A se prêter mutuellement assistance, conformément à la Charte des Nations Unies, pour assurer la paix et la sécurité internationales et faire obstacle à toute politique d'agression;

A prendre les mesures jugées nécessaires en cas de reprise d'une politique d'agression de la part de l'Allemagne;

A associer progressivement à leurs efforts d'autres Etats s'inspirant des mêmes principes et animés des mêmes résolutions;

Désireux de conclure à cet effet un Traité réglant leur collaboration en matière économique, sociale et culturelle, et leur légitime défense collective;

Ont désigné pour leurs Plénipotentiaires:

Son Altesse Royale le Prince Régent de Belgique:

Son Excellence Monsieur PAUL-HENRI SPAAK, *Premier Ministre, Ministre des Affaires Etrangères*, et

Son Excellence Monsieur GASTON EYSKENS, *Ministre des Finances*.

Monsieur le Président de la République Française, Président de l'Union Française:

Son Excellence Monsieur GEORGES BIDAULT, *Ministre de Affaires Etrangères*, et

Son Excellence Monsieur JEAN DE HAUTECLOCQUE, *Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Française à Bruxelles*.

Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse de Luxembourg:

Son Excellence Monsieur JOSEPH BECH, *Ministre des Affaires Etrangères*, et

Son Excellence Monsieur ROBERT ALS, *Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Luxembourg à Bruxelles*,

## LEGISLATURA II - 1953-54 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Son Excellence le Baron C. G. W. H. VAN BOETZELAER VAN OOSTERHOUT, *Ministre des Affaires Etrangères*, et

Son Excellence le Baron BINNERT PHILIP VAN HARINXMA THOE SLOOTEN, *Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire des Pays-Bas à Bruxelles*.

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers (pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord):

Le Très Honorable ERNEST BEVIN, *Membre du Parlement, Principal Secrétaire, d'Etat pour les Affaires Etrangères*, et

Son Excellence Sir GEORGE WILLIAM RENDEL, K. C. M. G. *Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique à Bruxelles*,

qui, après avoir présenté leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme,  
sont convenus des dispositions suivantes:

#### Article I.

Convaincues de l'étroite solidarité de leurs intérêts et de la nécessité de s'unir pour hâter le redressement économique de l'Europe, les Hautes Parties Contractantes organiseront et coordonneront leurs activités économiques en vue d'en porter au plus haut point le rendement, par l'élimination de toute divergence dans leur politique économique, par l'harmonisation de leur production et par le développement de leurs échanges commerciaux.

La coopération stipulée à l'alinéa précédent et qui s'exercera notamment par le Conseil Consultatif prévu à l'article VII, ne fera pas double emploi avec l'activité des autres organisations économiques dans lesquelles les Hautes Parties Contractantes sont ou seront représentées et n'entravera en rien leurs travaux, mais apportera au contraire l'aide la plus efficace à l'activité de ces organisations.

#### Article II.

Les Hautes Parties Contractantes associeront leurs efforts, par la voie de consultations directes et au sein des Institutions spécialisées, afin d'élever le niveau de vie de leurs peuples et de faire progresser, d'une manière harmonieuse, les activités nationales dans le domaine social.

Les Hautes Parties Contractantes se concerteront en vue d'appliquer le plus tôt possible les recommandations d'ordre social, émanant d'Institutions spécialisées, auxquelles Elles ont donné leur approbation au sein de ces Institutions et qui présentent un intérêt pratique immédiat.

Elles s'efforceront de conclure entre Elles, aussitôt que possible, des conventions de sécurité sociale.

#### Article III.

Les Hautes Parties Contractantes associeront leurs efforts pour amener leurs peuples à une compréhension plus approfondie des principes qui sont à la base de leur civilisation commune, et pour développer leurs échanges culturels, notamment par le moyen de conventions entre Elles.

#### Article IV.

Au cas où l'une des Hautes Parties Contractantes serait l'objet d'une agression armée en Europe, les autres lui porteront, conformément aux dispositions de l'article 51 de la Charte des Nations Unies, aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, militaires et autres.

**Article V.**

Toutes les mesures prises en application de l'article précédent devront être immédiatement portées à la connaissance du Conseil de Sécurité. Elles seront levées aussitôt que le Conseil de Sécurité aura pris les mesures nécessaires pour maintenir ou rétablir la paix ou la sécurité internationales.

Le présent Traité ne porte pas atteinte aux obligations résultant pour les Hautes Parties Contractantes des dispositions de la Charte des Nations Unies. Il ne sera pas interprété comme affectant en rien le pouvoir et le devoir du Conseil de Sécurité, en vertu de la Charte d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

**Article VI.**

Les Hautes Parties Contractantes déclarent, chacune en ce qui la concerne, qu'aucun des engagements en vigueur entre Elles ou envers des Etats tiers n'est en opposition avec les dispositions du présent Traité.

Elles ne concluront aucune alliance et ne participeront à aucune coalition dirigée contre l'une d'entre Elles.

**Article VII.**

En vue de se concerter sur toutes les questions faisant l'objet du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes créeront un Conseil Consultatif qui sera organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. Le Conseil siégera chaque fois qu'il le jugera opportun.

A la demande de l'une d'entre Elles, le Conseil Consultatif sera immédiatement convoqué en vue de permettre aux Hautes Parties Contractantes de se concerter sur toute situation pouvant constituer une menace contre la paix, en quelqu'endroit qu'elle se produise, sur l'attitude et les mesures à adopter en cas de reprise d'une politiques d'agression de la partie de l'Allemagne ou sur toute situation mettant en danger la stabilité économique.

**Article VIII.**

Fidèles à leur détermination de ne régler leurs différends que par des voies pacifiques, les Hautes Parties Contractantes conviennent d'appliquer entre Elles les dispositions suivantes:

Les Hautes Parties Contractantes règleront, pendant la durée de l'application du présent Traité, tous les différends visés par l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour Internationale de Justice, en les portant devant la Cour, sous les seules réserves que chacune d'entre Elles a faites en acceptant la clause de juridiction obligatoire, et pour autant qu'Elle les maintiendrait.

Les Hautes Parties Contractantes soumettront d'autre part à une procédure de conciliation tous différends autres que ceux visés à l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour Internationale de Justice.

En cas de différends complexes dont certains éléments relèvent de la conciliation et d'autres du règlement judiciaire, chaque Partie au différend aura le droit de demander que le règlement par la voie judiciaire des éléments juridiques du différend précède la procédure de conciliation.

Les stipulations qui précèdent ne portent pas atteinte aux dispositions au accords applicables instituant toute autre procédure de règlement pacifique.

### Article IX.

Les Hautes Parties Contractantes pourront décider, de commun accord, d'inviter tout autre Etat à adhérer au présent Traité aux conditions qui seront convenues entre Elles et l'Etat invité.

Tout Etat ainsi invité pourra devenir partie au Traité par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement belge.

Ce Gouvernement informera les autres Hautes Parties Contractantes du dépôt de chaque instrument d'adhésion.

### Article X.

Le présent Traité sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés aussitôt que faire se pourra auprès du Gouvernement belge.

Il entrera en vigueur à la date du dépôt du dernier instrument de ratification et restera en vigueur pendant cinquante ans.

A l'expiration des cinquante ans, chaque Haute Partie Contractante aura le droit de mettre fin au Traité, en ce qui la concerne, à condition d'adresser une déclaration à cet effet au Gouvernement belge avec préavis d'un an.

Le Gouvernement belge informera les Gouvernements des autres Hautes Parties Contractantes du dépôt de chaque instrument de ratification ainsi que de chaque déclaration de dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ci-dessus désignés ont signé le présent Traité et y ont apposé leur sceau.

FAIT à Bruxelles, le dix sept mars 1948, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé aux archives du Gouvernement belge et dont copie certifiée conforme sera transmise par ce Gouvernement à chacun des autres signataires.

*Pour la Belgique:*

(S) P. H. SPAAK

*Pour la France:*

(S) BIDAULT

*Pour le Luxembourg:*

(S) Jos. BECH

*Pour les Pays Bas:*

(S) B. v. BOETZELAER

*Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.*

(S) ERNEST BEVIN

**PROTOCOLE N° II**  
**SUR LES FORCES DE L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE**

Sa Majesté le Roi des Belges, Monsieur le Président de la République Française, Président de l'Union Française, Monsieur le Président de la République Fédérale d'Allemagne, Monsieur le Président de la République Italienne, Son Altesse Royale la Grande Duchesse de Luxembourg, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et de ses autres Royaumes et Territoires, Chef du Commonwealth, signataires du Protocole modifiant et complétant le Traité de Bruxelles,

Ayant consulté le Conseil de l'Atlantique Nord.

Ont désigné:

Sa Majesté le Roi des Belges:

Son Excellence Monsieur PAUL HENRI SPAAK, *Ministre des Affaires Etrangères*,

Le Président de la République Française, Président de l'Union Française:

Son Excellence Monsieur PIERRE MENDÈS-FRANCE, *Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères*,

Le Président de la République Fédérale d'Allemagne:

Son Excellence Monsieur CONRAD ADENAUER, *Chancelier Fédéral, Ministre Fédéral des Affaires Etrangères*:

Le Président de la République Italienne:

Son Excellence Monsieur GAETANO MARTINO, *Ministre des Affaires Etrangères*,

Son Altesse Royale la Grande Duchesse de Luxembourg:

Son Excellence Monsieur JOSEPH BECH, *Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères*,

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Son Excellence Monsieur JOHAN WILLEM BEYEN, *Ministre des Affaires Etrangères*,

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et de ses autres Royaumes et Territoires, Chef du Commonwealth

pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

Le Très Honorable Sir ANTHONY EDEN, K. G., M. C., *Membre du Parlement, Principal Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères*,

conviennent ce qui suit:

**Article 1.**

1. Les forces terrestres et aériennes que chacune des Hautes Parties Contractantes au présent Protocole placera sous le Commandement du Commandant Suprême des forces alliées en Europe, en temps de paix, sur le continent européen, ne dépasseront pas en effectifs totaux et ne nombre de formations:

(a) pour la Belgique, la France, la République Fédérale d'Allemagne, l'Italie et les Pays-Bas, les maxima fixés pour le temps de paix dans l'accord spécial annexé au Traité instituant une Communauté Européenne de Défense signé à Paris le 27 mai 1952;

## LEGISLATURA II - 1953-54 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

(b) pour le Royaume-Uni, quatre divisions et la deuxième force aérienne tactique;  
(c) pour le Luxembourg, un groupement tactique régimentaire.

2. Le nombre des formations mentionnées au paragraphe 1 peut être mis à jour et adapté, si nécessaire, en fonction des besoins de l'O.T.A.N., à condition que la puissance de combat équivalente et les effectifs totaux ne soient pas dépassés.

3. Cette déclaration de *maxima* ne constitue pour aucune des Hautes Parties Contractantes l'engagement de mettre sur pied ou de maintenir de forces aux niveaux indiqués, mais réserve aux Hautes Parties Contractantes le droit de le faire si Elles le désirent.

#### Article 2.

En ce qui concerne les forces navales, la contribution aux commandements O.T.A.N. de chacune des Hautes Parties Contractantes au présent Protocole sera déterminée chaque année au cours de l'Examen Annuel (qui tient compte des recommandations des autorités militaires de l'O.T.A.N.). La contribution de la République Fédérale d'Allemagne sera composée des navires et formations qui lui seront nécessaires pour l'exécution des missions défensives que l'Organisation du Conseil de l'Atlantique Nord lui confiera, dans les limites fixée par l'accord spécial mentionné à l'article 1 ou dans les limites d'une puissance de combat équivalente.

#### Article 3.

Si, à, un moment quelconque au cours de l'Examen Annuel, il est formulé des recommandations qui aient pour effet d'accroître le niveau des forces au-delà des limites spécifiées dans les articles 1 et 2 ci-dessus, l'acceptation par la Haute Partie Contractante intéressée de ces accroissement recommandés sera soumise à l'approbation à l'unanimité des Hautes Parties Contractantes au présent Protocole exprimée soit au Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale, soit au sein de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

#### Article 4.

En vue de pouvoir s'assurer que les limites indiquées aux articles 1 et 2 ci-dessus sont respectées, le Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale recevra périodiquement communication des renseignements recueillis au cours des inspections effectuées par le Commandement Suprême des Forces Alliées en Europe. Ces renseignements lui seront transmis par un officier de haut rang désigné à cet effet par le Commandant Suprême des Forces Alliées en Europe.

#### Article 5.

L'importance des effectifs et des armements des forces de défense intérieure et de police sur le continent européen de Hautes Parties Contractantes au présent Protocole sera fixée par des accords à conclure dans le cadre de l'Organisation de l'Union de l'Europe Occidentale, compte tenu de leurs missions propres, des besoins ainsi que des niveaux existants.

#### Article 6.

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord continuera à maintenir sur le Continent européen, y compris l'Allemagne, la puissance effective des forces britanniques actuellement affectées au Commandant Suprême des Forces Alliées en Eu-

---

LEGISLATURA II - 1953-54 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

---

rope, c'est-à-dire quatre divisions, la deuxième force aérienne tactique, ou toutes forces que le Commandant Suprême des Forces Alliées en Europe estimerait représenter une puissance de combat équivalente. Elle s'engage à ne pas retirer ces forces contre le désir de la majorité des Hautes Parties Contractantes, qui auraient à prendre leur décision en pleine connaissance du point de vue du Commandant Suprême des Forces Alliées en Europe. Elle ne sera toutefois pas tenue par cet engagement dans le cas d'une crise grave outre-mer. Si le maintien des forces britanniques sur le Continent européen fait peser à quelque moment que ce soit, une charge trop lourde sur les finances extérieures du Royaume-Uni, elle prierà le Conseil de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, par l'intermédiaire du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de reconsidérer les conditions financières de ce maintien.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ci-dessus désigné ont signé le présent Protocole qui est l'un des Protocoles énumérés à l'article 1 du Protocole modifiant et complétant le Traité et y ont apposé leur sceau.

FAIT à Paris, le vingt-trois octobre 1954, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé dans les archives du Gouvernement belge, et dont copie certifiée conforme sera transmise par ce Gouvernement à chacun des autres signataires.

*Pour la Belgique:*

PAUL-HENRI SPAAK

*Pour la France:*

PIERRE MENDÈS-FRANCE

*Pour la République Fédérale d'Allemagne:*

CONRAD ADENAUER

*Pour l'Italie:*

GAETANO MARTINO

*Pour le Luxembourg:*

JOSEPH BECH

*Pour les Pays-Bas:*

JOHAN WILLEM BEYEN

*Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:*

ANTHONY EDEN

## PROTOCOLE N° III RELATIF AU CONTROLE DES ARMAMENTS

Sa Majesté le Roi des Belges, Monsieur le Président de la République Française, Président de l'Union Française, Monsieur le Président de la République Fédérale d'Allemagne, Monsieur le Président de la République Italienne, Son Altesse Royale la Grande Duchesse de Luxembourg, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande Bretagne, d'Irlande du Nord et de ses autres Royaumes et Territoires, Chef du Commonwealth, signataires du Protocole modifiant et complétant le Traité de Bruxelles,

Ont désigné:

Sa Majesté le Roi des Belges:

Son Excellence Monsieur PAUL-HENRI SPAAK, *Ministre des Affaires Etrangères*,

Le Président de la République Française, Président de l'Union Française:

Son Excellence Monsieur PIERRE MENDÈS-FRANCE, *Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères*,

Le Président de la République Fédérale d'Allemagne:

Son Excellence Monsieur CONRAD ADENAUER, *Chancelier Fédéral, Ministre Fédéral des Affaires Etrangères*,

Le Président de la République Italienne:

Son Excellence Monsieur GAETANO MARTINO, *Ministre des Affaires Etrangères*,

Son Altesse Royale la Grande Duchesse de Luxembourg:

Son Excellence Monsieur JOSEPH BECH, *Ministre d'Etat Ministre des Affaires Etrangères*,

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Son Excellence Monsieur JOHAN WILLEM BEYEN, *Ministre des Affaires Etrangères*,

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et de ses autres Royaumes et Territoires, Chef du Commonwealth pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne d'Irlande du Nord:

Le Très Honorable Sir ANTHONY EDEN, K. G., M. C., *Membre du Parlement, Principal Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères*,

Son convenus des dispositions suivantes:

## SECTION I. — ARMEMENTS DONT LA FABRICATION EST INTERDITE

## Article 1.

Les Hautes Parties Contractantes de l'Union de l'Europe Occidentale en en prenant acte donnent leur accord à la déclaration du Chancelier de la République Fédérale d'Allemagne (faite à Londres le 3 octobre 1954 et jointe au présent document en Annexe I), aux termes de laquelle la République Fédérale d'Allemagne s'est engagée à ne pas fabriquer sur son territoire d'armes atomiques, biologiques et chimiques. Les types d'armements mentionnés dans le présent article sont définis dans l'annexe. II. Les définitions de ces types d'armements seront précisées et mises à jour par le Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale.

## Article 2.

Les Hautes Parties Contractantes membres de l'Union de l'Europe Occidentale en en prenant également acte donnent leur accord à l'engagement pris par le Chancelier de la République Fédérale d'Allemagne dans la même déclaration et aux termes duquel certains autres types

## LEGISLATURA II - 1953-54 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

d'armements ne seront pas fabriqués sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne sous la réserve que si, pour répondre aux besoins des forces armées qui lui sont affectées, une recommandation d'amendement ou d'annulation du contenu de la liste de ces armements est présentée par le Commandant Suprême compétent de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et si le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne soumet une demande à cet effet, cet amendement ou cette annulation pourra être effectué par décision du Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale, à la majorité des deux tiers. Les types d'armements visées dans le présent Article sont énumérés à l'Annexe III.

## SECTION II — ARMEMENTS SOUMIS AU CONTROLE

## Article 3.

Lorsque la fabrication des armes atomiques, biologiques et chimiques dans les territoires continentaux des Hautes Parties Contractantes qui n'auront pas renoncé au droit de produire ces armements, aura dépassé le stade expérimental et sera entrée dans la phase de production effective, le niveau des stocks que les Hautes Parties Contractantes intéressées seront autorisées à détenir sur le continent européen sera fixé par le Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale à la majorité des voix.

## Article 4.

Sans porter atteinte aux dispositions des Articles précédents, les types d'armements énumérés à l'Annexe IV seront contrôlés dans la mesure et selon la procédure indiquées dans le Protocole n. IV.

## Article 5.

Le Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale pourra modifier la liste figurant en Annexe IV par décision prise à l'unanimité.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ci-dessus désignées ont signé le présent Protocole qui est l'un des Protocoles énumérés à l'Article I du Protocole modifiant et complétant le Traité et y ont apposé leur sceau.

FAIT à Paris le vingt trois octobre 1954, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé dans les archives du Gouvernement belge et dont copie certifiée conforme sera transmise par ce Gouvernement à chacun des autres signataires.

*Pour le Belgique:*

PAUL-HENRI SPAAK

*Pour la France:*

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

*Pour la République Fédérale d'Allemagne:*

CONRAD ADENAUER

*Pour l'Italie:*

GAETANO MARTINO

*Pour le Luxembourg:*

JOSEPH BECH

*Pour les Pays-Bas:*

JOHAN WILLEM BEYEN

*Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:*

ANTHONY EDEN

## ANNEXE I

Le Chancelier de la République Fédérale a déclaré que:

La République Fédérale s'engage à ne fabriquer sur son territoire aucune arme atomique, chimique ou biologique telles qu'elles sont définies aux paragraphes I, II et III de la liste ci-jointe (1);

elle s'engage, de plus, à ne pas fabriquer sur son territoire les armes définies aux paragraphes IV, V et VI de la liste ci-jointe (2). Sur demande de la République Fédérale, le contenu des paragraphes IV, V et VI (2) peut être amendé ou supprimé par décision du Conseil des Ministres de Bruxelles, prise à la majorité des deux tiers, si, conformément aux besoins des forces armées, une demande à cet effet est présentée par le Commandant en Chef compétent de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord;

la République Fédérale accepte que l'autorité compétente de l'Organisation du Traité de Bruxelles exerce un contrôle en vue de s'assurer du respect de ces engagements.

## ANNEXE II

Cette liste comprend les armes définies aux paragraphes I à III ci-dessous et les moyens de production spécialement conçus pour leur production. Sont exclus de cette définition tout dispositif ou partie constitutive, appareil, moyen de production, produit et organisme utilisés pour des besoins civils ou servant à la recherche scientifique, médicale et industrielle, dans les domaines de la science fondamentale et de la science appliquée.

I. — *Arme atomique:*

(a) l'arme atomique est définie comme toute arme qui contient ou est conçue pour contenir ou utiliser un combustible nucléaire ou des isotopes radio-actifs et qui, par explosion ou autre transformation nucléaire non contrôlée ou par radio-activité du combustible nucléaire ou des isotopes radio-actifs, est capable de destruction massive, dommages généralisés ou empoisonnements massifs.

(b) Est, en outre, considérée comme arme atomique, toute pièce, tout dispositif, toute partie constituante ou toute substance, spécialement conçus ou essentiels pour une arme définie au paragraphe (a).

(c) Sont compris dans le terme « combustible nucléaire », tel qu'il est utilisé dans la précédente définition le plutonium, l'uranium 233, l'uranium 235 (y compris l'uranium 235 contenu dans l'uranium enrichi à plus de 2.1 p. 100 en poids d'uranium 235) et toute autre substance capable de libérer des quantités appréciables d'énergie atomique par fission nucléaire ou par fusion ou par une autre réaction nucléaire de la substance. Les substances ci-dessus doivent être considérées comme combustible nucléaire, quel que soit l'état chimique ou physique sous lequel elles se trouvent.

II. — *Arme chimique:*

(a) L'arme chimique est définie comme tout équipement ou appareil spécialement conçu pour l'utilisation à des fins militaires des propriétés asphyxiantes, toxiques, irritantes, paralysantes, régulatrices de croissance, anti-lubrifiantes ou catalytiques d'une substance chimique quelconque.

(1) Reproduite en Annexe II.

(2) Reproduite en Annexe III.

## LEGISLATURA II - 1953-54 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

(b) Sous réserve des dispositions du paragraphe (c), les produits chimiques ayant de telles propriétés et susceptibles d'être utilisés dans les équipements ou appareils mentionnés dans le paragraphe (a) sont considérés comme compris dans cette définition.

(c) Les appareils et les quantités de produits chimiques mentionnés dans les paragraphes (a) et (b) qui n'excèdent pas les besoins civils du temps de paix sont considérés comme exclus de cette définition.

III. — *Arme biologique:*

(a) L'arme biologique est définie comme tout équipement ou appareil spécialement conçu pour utiliser à des fins militaires des insectes nuisibles ou d'autres organismes vivants ou morts ou leurs produits toxiques.

(b) Sous réserve des dispositions du paragraphe (c), les insectes, organismes et leurs produits toxiques, de nature et en quantité telle qu'elles puissent être utilisées dans les équipements ou appareils mentionnés dans le paragraphe (a), sont considérés comme compris dans cette définition.

(c) Les équipements, les appareils et les quantités d'insectes, organismes et leurs produits toxiques mentionnés dans les paragraphes (a) et (b) qui n'excèdent pas les besoins civils du temps de paix sont considérés comme exclus de cette définition.

## ANNEXE III

Cette liste comprend les armes définies aux paragraphes IV à VI ci-dessous et les moyens de production spécialement conçus pour leur production. Sont exclus de cette définition tout dispositif ou partie constituante, appareil, moyen de production, produit et organisme utilisés pour des besoins civils ou servant à la recherche scientifique, médicale et industrielle dans les domaines de la science fondamentale et de la science appliquée.

IV. — *Engins à longue portée, engins guidés et mines à influence:*

(a) Sous réserve des dispositions du paragraphe (d), les engins à longue portée et les engins guidés sont définis comme des engins tels que leur vitesse ou leur direction de marche puisse être influencée après le moment du lancement par un dispositif ou mécanisme placé à l'intérieur ou à l'extérieur de l'engin, y compris les armes du type V mises au point au cours de la dernière guerre et leurs modifications ultérieures. La combustion est considérée comme un mécanisme qui peut influencer la vitesse.

(b) Sous réserve des dispositions du paragraphe (d), les mines à influence sont définies comme des mines navales dont l'explosion peut être déclenchée automatiquement par des influences qui émanent seulement de sources extérieures, y compris les mines à influence mises au point au cours de la récente guerre et leur modifications ultérieures.

(c) Les pièces, dispositifs ou parties constituantes spécialement conçus pour être employés dans ou avec les armes mentionnées dans les paragraphes (a) et (b) sont considérés comme inclus dans cette définition.

(d) Sont considérés comme exclus de cette définition les fusées de proximité et les engins guidés à courte portée pour la défense anti-aérienne répondant aux caractéristiques maximales suivantes:

longueur, 2 mètres;

diamètre, 30 centimètres;

vitesse, 660 mètres-seconde;

portée, 32 kilomètres;

poids de l'ogive et de la charge explosive, 22,5 kilogrammes.

V. — *Navires de guerre autres que les petits bâtiments défensifs:*

Par « navires de guerre autres que les petits bâtiments défensifs », il faut entendre:

(a) les navires de guerre d'un déplacement supérieur à 3.000 tonnes;

(b) les sous-marins d'un déplacement supérieur à 350 tonnes;

(c) les navires de guerre propulsés autrement que par des machines à vapeur, des moteurs Diesel ou à essence, des turbines à gaz ou des moteurs à réaction.

VI. — *Appareils d'aviation de bombardement stratégique.*

## ANNEXE IV

## LISTE DES TYPES D'ARMEMENTS A CONTROLER

## 1. (a) armes atomiques

(b) armes biologiques

(c) et armes chimiques

répondant aux définitions qui seront approuvées par le Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale, ainsi qu'il est indiqué à l'article 1 du présent Protocole.

2. Tous canons, obusiers et mortiers de n'importe quels types et de n'importe quels emplois d'un calibre supérieur à 90 mm. y compris la pièce constitutive suivante de ces armes à savoir la masse oscillante.

## 3. Tous engins guidés.

*Définition:* Les engins guidés sont tels que leur vitesse ou leur direction de marche puisse être influencée après le moment du lancement par un dispositif ou mécanisme placé à l'intérieur ou à l'extérieur de l'engin, y compris les armes du type V mises au point au cours de la dernière guerre et leurs modifications ultérieures. La combustion est considérée comme un mécanisme qui peut influencer la vitesse.

## 4. Autres engins autopropulsés d'un poids dépassant 15 kg en ordre de marche.

## 5. Mines de tous types, excepté les mines antichars et anti-personnel.

## 6. Chars de combat y compris les parties constitutantes suivantes de ces chars, à savoir:

(a) masse oscillante;

(b) tourelles coulées et/ou tourelles en plaques assemblées.

## 7. Autres véhicules de combat blindés d'un poids total supérieur à 10 tonnes métriques.

## 8. (a) navires de guerre d'un déplacement supérieur à 1.500 tonnes;

(b) sous-marins;

(c) navires de guerre propulsés autrement que par des machines à vapeur, par des moteurs Diesel ou à essence, ou par des turbines à gaz;

(d) embarcations de faible déplacement pouvant atteindre une vitesse de plus de 30 nœuds, équipés d'un armement offensif.

## 9. Bombes d'avions de plus de 1.000 kgs.

## 10. Munitions pour les armes indiquées au paragraphe 2 ci-dessus.

## 11. (a) Aéronefs militaires complets autres que:

(i) tous les aéronefs d'entraînement, à l'exception des types opérationnels utilisés aux fins d'entraînement;

(ii) les aéronefs militaires de transport et de liaison;

(iii) les hélicoptères.

(b) Cellules, c'est-à-dire celles qui sont essentiellement ou exclusivement construites, pour des aéronefs militaires, à l'exception des aéronefs indiqués en (i), (ii) et (iii) ci-dessus;

(c) moteurs à réaction, moteurs à turbopropulsion et moteurs-fusées lorsque ceux-ci constituent la principale source d'énergie motrice.

**PROTOCOLE № IV**  
**RELATIF A L'AGENCE DE L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE**  
**POUR LE CONTROLE DES ARMAMENTS**

Sa Majesté le Roi des Belges, Monsieur le Président de la République Française, Président de l'Union Française, Monsieur le Président de la République Fédérale d'Allemagne, Monsieur le Président de la République Italienne, Son Altesse Royale la Grande Duchesse de Luxembourg, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande Bretagne, d'Irlande du Nord et de ses autres Royaumes et Territoires, Chef du Commonwealth, signataires du Protocole modifiant et complétant le Traité de Bruxelles,

Ayant décidé, conformément à l'Article IV du Protocole modifiant et complétant le Traité de créer une Agence pour le contrôle des Armements,

Ont désigné:

Sa Majesté le Roi des Belges:

Son Excellence Monsieur PAUL-HENRI SPAAK, *Ministre des Affaires Etrangères*,

Le Président de la République Française, Président de l'Union Française:

Son Excellence Monsieur PIERRE MENDES-FRANCE, *Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères*,

Le Président de la République Fédérale d'Allemagne:

Son Excellence Monsieur CONRAD ADENAUER, *Chancelier Fédéral, Ministre Fédéral des Affaires Etrangères*,

Le Président de la République Italienne:

Son Excellence Monsieur GAETANO MARTINO, *Ministre des Affaires Etrangères*,

Son Altesse Royale la Grande Duchesse de Luxembourg:

Son Excellence Monsieur JOSEPH BECH, *Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères*,

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Son Excellence Monsieur JOHAN WILLEM BEYEN, *Ministre des Affaires Etrangères*,

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et de ses autres Royaumes et Territoires, Chef du Commonwealth:

pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

Le Très Honorable Sir Anthony Eden, K. G., M. C., *Membre du Parlement, Principal Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères*.

Sont convenus des dispositions suivantes:

**SECTION I. — CONSTITUTION**

**Article 1.**

L'Agence pour le Contrôle des Armements (dénommée ci-après « l'Agence ») sera responsable envers le Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale (dénommé ci-après « le Conseil »).

Elle sera composée d'un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et d'un personnel recruté dans une proportion équitable parmi les ressortissants des Hautes Parties Contractantes membres de l'Union de l'Europe Occidentale.

#### Article 2.

Le Directeur et son personnel, y compris les fonctionnaires qui pourraient être mis à la disposition de l'Agence par les Etats membres, seront soumis au contrôle administratif général du Secrétaire Général de l'Union de l'Europe Occidentale.

#### Article 3.

Le Directeur sera nommé par décision unanime du Conseil pour une durée de cinq ans et ne sera pas rééligible. Il sera responsable du choix de son personnel conformément au principe énoncé à l'article 1 et en consultation avec chacun des Etats membres intéressés. Avant de pourvoir le poste de Directeur Adjoint et ceux de Chefs des Sections de l'Agence, il soumettra les noms des personnes à désigner à l'approbation du Conseil.

#### Article 4.

1. Le Directeur adressera au Secrétaire Général, pour être soumis au Conseil, un plan d'organisation de l'Agence. Cette organisation devrait comporter différentes sections chargées respectivement:

- (a) de l'étude des rapports statistiques et budgétaires que fourniront les Etats membres de l'Union de l'Europe Occidentale et les autorités appropriées de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord;
- (b) des sondages, visites et inspections;
- (c) de l'administration.

2. L'organisation de l'Agence pourra être modifiée par décision du Conseil.

#### Article 5.

Les dépenses de fonctionnement de l'Agence figureront dans le budget de l'Union de l'Europe Occidentale. Le Directeur adressera chaque année au Secrétaire Général, pour être soumis au Conseil, une estimation de ces dépenses.

#### Article 6.

Les fonctionnaires de l'Agence seront liés par toutes les dispositions du Code de Sécurité de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Ils ne devront en aucun cas divulguer les renseignements qu'ils auront obtenus à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions officielles, si ce n'est, et exclusivement, dans l'accomplissement de leur obligations à l'égard de l'Agence.

### SECTION II. — FONCTIONS

#### Article 7.

1. L'Agence aura pour tâches:
  - (a) de s'assurer que les engagements figurant dans le Protocole n° III de ne pas fabriquer certains types d'armements mentionnés dans les Annexes II et III audit Protocole sont respectés;

## LEGISLATURA II - 1953-54 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

(b) de contrôler, conformément aux dispositions de la Section III du présent Protocole, les niveaux des stocks d'armements, des types mentionnés en Annexe IV au Protocole n. III qui sont détenus par chaque État membre de l'Union de l'Europe Occidentale sur le continent européen. Ce contrôle s'appliquera à la production et aux importations, dans la mesure nécessaire pour rendre effectif le contrôle des stocks.

2. Pour l'exécution des tâches mentionnées au paragraphe 1 du présent Article, l'Agence:

(a) procédera à l'examen des documents statistiques et budgétaires qui lui seront fournis par les Pays membres et par les autorités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord;

(b) effectuera, sur le continent européen, les sondages, visites et inspections dans les usines, les dépôts, et auprès des forces (autres que les dépôts et les forces sous l'autorité de l'O. T. A. N.);

(c) fera rapport au Conseil.

#### Article 8.

En ce qui concerne les forces et dépôts placés sous l'autorité de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, les sondages, visites et inspections seront effectués par les autorités appropriées de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Dans le cas des forces et dépôts placés sous l'autorité du Commandant Suprême des Forces Alliées en Europe, l'Agence recevra communication des renseignements qui seront fournis au Conseil par l'intermédiaire de l'officier de haut rang qui sera désigné par ce Commandant Suprême.

#### Article 9.

L'activité de l'Agence sera limitée au continent européen.

#### Article 10.

L'Agence portera son attention sur la fabrication des matériels finis et des éléments constitutifs énumérés dans les Annexes II, III et IV au Protocole n° III et non sur les procédés de fabrication. Elle veillera à ce que les matériels et produits destinés au secteur civil ne soient pas soumis à contrôle.

#### Article 11.

Les inspections effectuées par l'Agence ne seront pas périodiques, mais elles prendront la forme de vérifications effectuées à intervalles irréguliers. Ces inspections seront conduites dans un esprit d'harmonie et de coopération. Le Directeur soumettra au Conseil des règlements détaillés sur la conduite de ces inspections qui prévoiront, entre autres, une garantie d'ordre juridictionnel appropriée sauvegardant les intérêts privés.

#### Article 12.

Pour leurs sondages, visites et inspections, les membres de l'Agence recevront, sur leur demande, libre accès aux usines et dépôts, et communication des comptes et documents nécessaires. L'Agence et les autorités nationales coopéreront dans l'exécution de ces sondages, visites et inspections; les autorités nationales pourront, en particulier, participer sur leur demande à ces opérations.

## SECTION III. — NIVEAUX DES STOCKS D'ARMEMENTS

## Article 13.

1. Chaque Etat membre de l'Union de l'Europe Occidentale fournira chaque année à l'Agence, en ce qui concerne ses forces sous commandement O. T. A. N. stationnées sur le continent européen les états suivants:

(a) quantités totales des armements des types mentionnés en Annexe IV au protocole n° III qui lui sont nécessaires, en fonction de ses effectifs;

(b) quantités de ces armements détenues au début de l'année de contrôle;

(c) programmes destinés à obtenir les quantités totales mentionnées à l'alinéa (a) au moyen:

- (i) de sa production nationale;
- (ii) d'achats à l'étranger;
- (iii) d'une aide extérieure en matériels militaires.

2. Les mêmes états seront également fournis chaque année par les membres de l'Union de l'Europe Occidentale au sujet de leurs forces de défense intérieure et de police et des autres forces sous contrôle national, stationnées sur le continent européen, y compris un état des stocks détenus sur le continent européen et destinés aux forces stationnées outre-mer.

3. Ces communications devront être coordonnées avec celles qui sont fournies à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

## Article 14.

En ce qui concerne les forces sous commandement O. T. A. N., l'Agence déterminera, en consultation avec les autorités militaires appropriées de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, si les quantités totales mentionnées à l'article 13 correspondent aux quantités reconnues comme nécessaires pour les unités des puissances intéressées qui sont affectées au commandement de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et sont conformes aux conclusions et indications qui figurent dans les documents approuvés par le Conseil de l'Atlantique Nord dans le cadre de l'Examen Annuel.

## Article 15.

En ce qui concerne les forces de défense intérieure et de police, les quantités totales d'armements que l'Agence devra accepter comme appropriées seront celles qui seront notifiées par les gouvernements membres, à conditions qu'elles n'excèdent pas les limites fixées dans les accords qui seront ultérieurement conclus par les Etats membres de l'Union de l'Europe Occidentale au sujet de l'importance des effectifs et des armements de leurs forces de défense intérieure et de police sur le continent européen.

## Article 16.

En ce qui concerne les autres forces restant sous contrôle national, les quantités totales d'armements que l'Agence devra accepter comme appropriées seront celles qui lui auront été notifiées par les Etats membres.

## Article 17.

Les chiffres communiqués par les Etats membres aux termes des articles 15 et 16 pour les quantités totales d'armements devront correspondre aux effectifs et aux missions des forces intéressées.

## Article 18.

Les dispositions des articles 14 et 17 ne s'appliqueront pas aux Hautes Parties Contrac-tantes et aux catégories d'armes visées à l'article 3 du Protocole n° III. Les stocks desdites armes seront déterminés conformément à la procédure prévue audit article et seront notifiés à l'Agence par le Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale.

## Article 19.

Les chiffres recueillis par l'Agence aux termes des articles 14, 15, 16 et 18 seront communiqués au Conseil comme représentant, pour l'année de contrôle en cours, les niveaux appropriés pour les Etats membres. Toute divergence entre les quantités indiquées aux termes du paragraphe 1 de l'article 13 et les quantités reconnues comme nécessaires aux termes de l'article 14 sera également portée à la connaissance du Conseil.

## Article 20.

1. L'Agence fera immédiatement rapport au Conseil si une inspection ou des renseignements provenant d'autres sources, lui ont révélé:

- (a) la fabrication d'une catégorie d'armements que le gouvernement membre intéressé s'est engagé à ne pas produire;
- (b) l'existence de stocks d'armements excédant les chiffres et quantités déterminés conformément aux dispositions des articles 19 et 22.

2. Si le Conseil estime que la situation qui lui a été signalée par l'Agence révèle une infraction de peu d'importance et qu'il peut y être porté remède par une action locale rapide, il en avisera l'Agence et l'Etat intéressé qui prendra les mesures nécessaires.

3. Dans les autres cas d'infractions, le Conseil invitera l'Etat en cause à fournir des explications dans un délai que le Conseil fixera; s'il estime celles-ci insuffisantes, il prendra les mesures qu'il jugera nécessaires selon une procédure qu'il déterminera.

4. Les décisions du Conseil en application du présent article seront prises à la majorité.

## Article 21.

Les Etats membres notifieront à l'Agence les noms et emplacements des dépôts situés sur le continent européen contenant des armements soumis à contrôle, ainsi que des usines qui fabriquent ces armements. Ils notifieront également à l'Agence les noms et emplacements des usines situées sur le continent européen qui, bien que n'étant pas en activité, sont spécifiquement destinées à la fabrication de tels armements.

## Article 22.

Chaque Etat membre de l'Union de l'Europe Occidentale tiendra l'Agence au courant des quantités d'armements sur le continent européen des types mentionnés en Annexe IV au Protocole n° III destinées à être exportées de son territoire sur le continent européen. L'Agence sera habilitée à s'assurer que les armements en question sont effectivement exportés. Si le niveau des stocks de l'un quelconque des matériels soumis au contrôle paraît anormal, l'Agence sera en outre habilitée à s'assurer de la réalité des commandes d'exportation.

**Article 23.**

Le Conseil transmettra à l'Agence les renseignements qui lui auront été notifiés par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Canada sur l'aide militaire qui sera fournie aux forces sur le continent européen des membres de l'Organisation de l'Union de l'Europe Occidentale.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ci-dessus désignés ont signé le présent Protocole qui est l'un des Protocoles énumérés à l'Article 1 du Protocole modifiant et complétant le Traité et y ont apposé leur sceau.

FAIT À PARIS le vingt trois octobre 1954, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé dans les archives du Gouvernement belge et dont copie certifiée conforme sera transmise par ce Gouvernement à chacun des autres signataires.

*Pour la Belgique:*

PAUL-HENRI SPAAK

*Pour la France:*

PIERRE MENDÈS-FRANCE

*Pour la République Fédérale d'Allemagne:*

CONRAD ADENAUER

*Pour l'Italie:*

GAETANO MARTINO

*Pour le Luxembourg:*

JOSEPH BECH

*Pour les Pays-Bas:*

JOHAN WILLEM BEYEN

*Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord:*

ANTHONY EDEN

**SCAMBIO DI LETTERE TRA IL GOVERNO ITALIANO DA UN LATO ED I GOVERNI DEL BELGIO, DELLA FRANCIA, DELLA GRAN BRETAGNA, DEL LUSSEMBURGO, DEI PAESI BASSI E DELLA REPUBBLICA FEDERALE TEDESCA DALL'ALTRO****A) LETTERA DEL GOVERNO ITALIANO**

Excellence,

J'ai l'honneur de communiquer ce qui suit à Votre Excellence, afin qu'il soit pris acte de l'engagement du Gouvernement de l'Italie en ce qui concerne l'application et l'interprétation de l'article X (ancien article VII) du Traité de Bruxelles.

Le Gouvernement de l'Italie s'engage avant la ratification par les Hautes Parties Contractantes du Protocole modifiant et complétant le Traité de Bruxelles et des Protocoles s'y rapportant et de leurs annexes à accepter la clause de juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice conformément à l'article X (ancien article VIII) du Traité, après avoir fait connaître aux Hautes Parties Contractantes les réserves dont il accompagne son acceptation.

Le Gouvernement de l'Italie comprend que, de l'avis des Hautes Parties Contractantes, le paragraphe 5 de l'article X (ancien article VIII) du Traité laisse toute latitude de conclure des accords prévoyant d'autres moyens de régler les différends qui surgiraient entre Elles, et que l'engagement en question ne préjuge en aucune manière de la possibilité d'engager immédiatement des conversations en vue de déterminer d'autres méthodes de régler les différends éventuels dans l'application ou l'interprétation du Traité.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir me confirmer l'accord de son Gouvernement sur la teneur de la présente communication. L'échange de lettres auquel il aura été ainsi procédé sera considéré comme une annexe au Protocole n° I modifiant et complétant le Traité de Bruxelles au sens de l'article IV, paragraphe 1, dudit Protocole.

Veuillez agréer, Excellence, l'expression de ma plus haute considération.

Paris, le 23 octobre 1954.

MARTINO

**B) LETTERA DEI GOVERNI DEL BELGIO, DELLA FRANCIA, DELLA GRAN BRETAGNA, DEL LUSSEMBURGO, DEI PAESI BASSI E DELLA REPUBBLICA FEDERALE TEDESCA**

Excellence,

J'ai l'honneur d'acuser réception de la communication de Votre Excellence en date du 23 octobre 1954 et de faire connaître que le Gouvernement belge a pris note avec satisfaction que le Gouvernement de l'Italie s'engage à déclarer d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice, en vertu de l'article X (ancien article VIII) du Traité de Bruxelles, après avoir fait connaître aux Hautes Parties Contractantes les réserves dont il accompagne son acceptation.

---

LEGISLATURA II - 1953-54 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

---

Je confirme que le Gouvernement belge interprète le paragraphe 5 de l'article X (ancien article VIII) du Traité comme il est dit au troisième paragraphe de la communication de Votre Excellence. Il est également d'accord pour considérer que cet échange de lettres constitue une annexe au Protocole modifiant et complétant le Traité de Bruxelles au sens de l'article IV, paragraphe 1, dudit Protocole.

Veuillez agréer, Excellence, l'expression de ma plus haute considération.

Paris, le 23 octobre 1954.

SPAAK

*(Analoghe lettere sono firmate Mendès-France, per il Governo francese, Eden, per il Governo Britannico, Bech, per il Governo Lussemburghese, Breyer, per il Governo Olandese e Adenauer, per il Governo della Repubblica Federale Tedesca).*

**PROTOCOLE D'ACCESSION AU TRAITE DE L'ATLANTIQUE DU NORD  
DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE**

Les Parties au Traité de l'Atlantique Nord signé à Washington le 4 avril 1949, convaincues que l'accession de la République Fédérale d'Allemagne à ce Traité renforcera la sécurité de la région de l'Atlantique Nord, prenant acte de la déclaration par laquelle la République Fédérale d'Allemagne a, le 3 octobre 1954, accepté les obligations prévues à l'article 2 de la Charte des Nations Unies et s'est engagée, en accédant au Traité de l'Atlantique Nord, à s'abstenir de toute action incompatible avec le caractère strictement défensif de ce Traité, prenant acte en outre de la décision de tous les Gouvernements membres de s'associer à la déclaration également faite le 3 octobre 1954 par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la République Française et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet de la déclaration visée ci-dessus de la République Fédérale d'Allemagne, sont convenues des dispositions suivantes:

**Article I.**

Dès la mise en vigueur du présent Protocole, le Gouvernement des Etats-Uni d'Amérique enverra, au nom de toutes les Parties, au Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne une invitation à accéder au Traité de l'Atlantique Nord. Conformément à l'article 10 du Traité, la République Fédérale d'Allemagne deviendra Partie à ce Traité à la date du dépôt de son instrument d'accession auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

**Article II.**

Le présent Protocole entrera en vigueur:

- (a) lorsque toutes les Parties au Traité de l'Atlantique Nord auront communiqué leur acceptation au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique,
- (b) lorsque tous les instruments de ratification du Protocole modifiant et complétant le Traité de Bruxelles auront été déposés auprès du Gouvernement belge, et
- (c) lorsque tous les instruments de ratification ou d'approbation de la Convention sur la présence de Forces Etrangères sur le Territoire de la République Fédérale d'Allemagne auront été déposés auprès du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique informera les autres Parties au Traité de l'Atlantique Nord de la date de réception de chacune des ces notifications et de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

**Article III.**

Le présent Protocole, dont les textes français et anglais font également foi, sera déposé dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Des copies certifiées conformes

---

LEGISLATURA II - 1953-54 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

---

seront transmises par ce Gouvernement aux Gouvernements des autres Parties au Traité de l'Atlantique Nord.

EN FOI DE QUOI, les Représentants ci-dessous, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

SIGNÉ A PARIS le vingt-tois octobre mille neuf cent cinquante-quatre.

*Pour la Belgique:*

**PAUL-HENRI SPAAK**

*Pour le Canada:*

**L. B. PEARSON**

*Pour le Danemark:*

**H. C. HANSEN**

*Pour la France:*

**PIERRE MENDÈS-FRANCE**

*Pour la Grèce:*

**S. STEPHANOUPOULOS**

*Pour l'Islande:*

**K. GUDMUNDSSON**

*Pour l'Italie:*

**GAETANO MARTINO**

*Pour le Grand Duché de Luxembourg:*

**JOSEPH BECH**

*Pour les Pays-Bas:*

**JOHAN WILLEM BEYEN**

*Pour la Norvège:*

**H. M. LANGE**

*Pour le Portugal:*

**P. CUNHA**

*Pour la Turquie:*

**F. KÖPRÜLÜ**

*Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord:*

**ANTHONY EDEN**

*Pour les Etats-Unis d'Amérique:*

**FOSTER DULLES**